REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

DECISION N°_____/D/FEICOM/CA/DU _____
portant création, organisation et fonctionnement du Comité des Concours Financiers du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (CCFF)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution **;**
VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
VU la loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la Décentralisation ;
VU la loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
VU le décret N° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du FEICOM ;
VU le décret N° 2006/182 du 31 mai 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du FEICOM.
VU le décret N° 2007/ 268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
VU le décret N° 2006/298 du 20 septembre 2006 portant nomination de Monsieur MARAFA HAMIDOU YAYA au poste de Président du Conseil d'Administration du FEICOM ;
VU le décret N° 2006/297 du 20 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du FEICOM ;

Considérant les prescriptions faites au Directeur Général par le Conseil d'Administration lors de sa 6ième session extraordinaire du 05 juillet 2007 ;

D E C I D E :

Chapitre 1 : **Des dispositions générales**

Article 1er.- La présente décision porte création, organisation et fonctionnement du Comité des Concours Financiers du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, ci-après désigné «Le Comité» ;

Article 2.- *:* (1) Le Comité a pour mission d'examiner les demandes de Concours Financiers, présentées au financement du FEICOM, d'un montant supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

(2) A ce titre, le Comité est également notamment chargé :

- d'examiner la pertinence de la demande présentée, en recherchant l'intérêt du financement sollicité pour les populations de la Commune ou de leur groupement ;
- d'examiner la capacité d'endettement de la Commune ou de leur groupement ;
- de s'assurer de la faisabilité technique du projet à financer ;
- d'évaluer les risques ;
- de veiller à la répartition équilibrée et équitable sur le territoire national des financements du FEICOM ;
- de vérifier la cohérence du financement avec la stratégie sectorielle gouvernementale dans le domaine concerné ;
- d'éclairer la Direction Générale sur toutes questions utiles relatives au projet concerné ;
- d'émettre un avis sur la demande de financement formulée.

Chapitre 2 : **De l'organisation et du fonctionnement du Comité**

***Article 3*.-** 1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général du FEICOM ;

Membres :

- Le Directeur chargé des Concours Financiers ;
- Le Directeur chargé des Etudes et de la Planification ;
- Quatre membres du Conseil d'Administration représentant les Ministères en charge des Collectivités Locales, des Finances, de l'Aménagement du Territoire, du Développement des Villes ;
- Deux membres du Conseil d'Administration représentant les Collectivités Territoriales Décentralisées.

2) Toutefois, le Président peut, en tant que de besoin, inviter toute personne à prendre part aux travaux du Comité, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3) Le Comité peut valablement délibérer dès lors que 2/3 de ses membres dont le Président sont présents.

4) Les partenaires techniques ou financiers concernés par une demande de concours formulée, lorsqu'il s'agit de fonds de coopération, peuvent participer aux travaux du Comité.

***Article 4*.-** 1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par mois, sur convocation de son Président. Les convocations qui indiquent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres au moins sept (7) jours avant la date des réunions. Elles sont accompagnées des documents à examiner.

2) Toutefois, le Comité peut se réunir en tant que de besoin ; dans ce cas, les délais de transmission des dossiers sont réduits à trois (03) jours.

***Article 5*.-** 1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique placé sous la coordination du Directeur chargé des Concours Financiers au FEICOM.

2) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de la préparation des dossiers à présenter au Comité ;
- de la rédaction des comptes rendus des travaux du Comité ;
- de l'organisation des réunions du Comité ;
- de l'exécution de toutes les tâches, à lui confiées par le Comité et concourant à la réalisation des missions de celui-ci.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales.

***Article 6*.-** 1) Les fonctions de Président, de Membre et de Secrétaire du Comité sont gratuites.

2) Toutefois, à l'occasion des réunions il leur est alloué une indemnité dont le montant est fixé par le Directeur Général du FEICOM.

***Article 7*.-** Les charges de fonctionnement du Comité sont supportées par le Budget du FEICOM.

***Article 8*.-** Le Directeur Général du FEICOM est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera.

Yaoundé le,

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président